

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 10 février 2026

Dossier : CMQ-71950-001 (34897-26)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : JOSEPH-ANDRÉ ROY

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Ginette Bégin, Ancienne conseillère
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac**

Élue visée

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

PARTIE 1 : LE MANQUEMENT

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale¹ concernant madame Ginette Bégin, conseillère de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac (Ville), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*² (LEDMM).

MANQUEMENT REPROCHÉ

[2] Cette citation déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élue aurait commis le manquement suivant au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville³ (Code) :

« 1. Le ou vers le 19 juin 2025, lors d'une séance de travail, elle a eu un comportement et des propos incivils à l'égard du maire, notamment en utilisant le mot « clown » pour référer à lui à plusieurs reprises, contrevenant ainsi aux articles 5.10 et 5.11 du Code. »

CONTEXTE

[3] Madame Bégin est élue conseillère municipale lors de l'élection générale de novembre 2021.

[4] Elle dépose sa candidature, lors de l'élection générale du 2 novembre 2025, au poste de mairesse et est défaite.

[5] Par ailleurs, monsieur Denis Blais est élu conseiller municipal en novembre 2017. Il occupe la fonction de maire de novembre 2021 à novembre 2025. Puis, lors de l'élection générale du 2 novembre 2025, il se présente à un poste de conseiller municipal et est élu.

¹ Citation en déontologie municipale amendée du 11 septembre 2025.

² RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

³ *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Révision 2022*, Règlement numéro 290-22 (pièce P-1).

[6] À l'audience, monsieur Blais indique que le climat de travail entre les élus est relativement bon en 2022 et 2023.

[7] Il se détériore toutefois à la fin de l'année 2023, après l'élection de monsieur Étienne Deschênes dans le cadre d'une élection partielle. Madame Pascale Mailloux, qui est conseillère municipale depuis 2021, témoigne également que le climat devient lourd et plus difficile après l'élection de monsieur Deschênes.

[8] Selon le témoignage de monsieur Blais, madame Bégin et monsieur Deschênes posent alors beaucoup de questions et ne sont pas satisfaits des réponses qui leur sont fournies.

[9] La direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est interpellée. Ses représentants dispensent des formations aux membres du conseil concernant leurs obligations et leurs responsabilités.

[10] La Ville demande également à des experts du MAMH de l'accompagner lors de la présentation de ses états financiers. Le but de cet accompagnement est d'éviter que les informations données par la Ville sur sa situation financière ne soient remises en cause.

[11] La directrice générale de la Ville informe le maire, à une date que la preuve ne précise pas, – cela se passe toutefois avant le 15 avril 2024, – que dorénavant aucun employé ne sera présent lors des « pléniers ». Selon le témoignage de monsieur Blais, la directrice générale prend cette décision afin de protéger les employés de la Ville après qu'une cadre se soit absentée pour maladie.

[12] Selon le témoignage de monsieur Blais, certains employés de la Ville songent alors à démissionner.

[13] Monsieur Blais consulte les représentants de la direction régionale du MAMH concernant les mesures qui peuvent être prises afin d'améliorer le climat de travail lors des « pléniers ».

[14] À la suite de cette consultation, monsieur Blais annonce, lors d'une conférence de presse qui a lieu le 14 ou le 15 avril 2024, que madame Bégin et monsieur Deschênes seront dorénavant exclus des « pléniers ».

[15] Lors d'une rencontre avec madame Andrée Laforest, qui est à l'époque la ministre des Affaires municipales, celle-ci suggère que les membres du conseil de la Ville participent à une médiation.

[16] Les élus et la directrice générale prennent donc part à un processus de médiation piloté par une conseillère en médiation du MAMH. Plus précisément, ils participent à trois rencontres dans le cadre de cette médiation.

[17] Les élus prennent, à l'issue de la médiation, différents engagements afin de permettre le bon déroulement des « pléniers ».

[18] Par ailleurs, certains changements sont apportés au niveau des « pléniers » :

- Le nombre des « pléniers » diminue. Il y a dorénavant un « plénier » par mois plutôt qu'un par semaine;
- Les élus doivent transmettre leurs questions par écrit avant le « plénier »;
- L'administration municipale remet aux élus des sommaires informatifs avant les « pléniers ».

[19] Le conseil adopte, le 4 septembre 2024, la résolution 24-10-198 (pièce E-4) notamment pour autoriser la réintégration de madame Bégin et de monsieur Deschênes lors des « pléniers ».

[20] Ceux-ci recommencent à participer aux « pléniers » à partir d'octobre 2024.

[21] Les membres du conseil rencontrent successivement, au début du « plénier » du 19 juin 2025, trois groupes de bénévoles.

[22] Le troisième groupe rencontré est le comité pour l'aménagement de la plage publique du quartier Notre-Dame-du-Lac. Six ou sept membres de ce groupe sont alors présents.

[23] Une représentante du groupe explique, aux élus, le projet mis de l'avant par le comité. Interrogée par madame Bégin sur la composition du comité, elle répond qu'il s'agit d'un groupe Facebook composé principalement de jeunes familles habitant sur le territoire de la Ville.

[24] Madame Bégin exprime son intérêt à être membre du groupe Facebook et indique que, si le comité lui transmet une invitation, elle va adhérer à celui-ci. Elle ajoute qu'elle aimerait prendre connaissance des échanges qui ont lieu sur le groupe Facebook et être ainsi informée des besoins des membres du comité.

[25] Une autre représentante du comité, qui se trouve alors en face de madame Bégin, réagit aussitôt en disant : « Si elle embarque, moi je débarque. ».

[26] Selon le témoignage de madame Bégin, monsieur Blais et madame Mailloux commencent alors à rire, ce qui attire son attention.

[27] À l'audience, madame Bégin dit que personne n'est intervenu à la suite de ce commentaire. Elle ajoute qu'elle est « complètement ébranlée » par cet incident.

[28] Il est environ 19 h 45 lorsque les représentants du comité quittent.

[29] Les membres du conseil commencent à discuter entre eux des sujets à l'ordre du jour du « plénier ».

[30] Vers 20 h 45, monsieur Blais informe les autres élus qu'un promoteur ayant construit un hôtel sur le territoire de la Ville demande une aide financière additionnelle.

[31] Madame Bégin esquisse un sourire, « a les yeux à l'envers » et « fait signe que non » alors que monsieur Blais parle. C'est ce que dit ce dernier à l'audience.

Madame Mailloux témoigne que madame Bégin a alors un « petit sourire du genre « Je vous l'avais bien dit. » ».

[32] Monsieur Blais lance alors : « Ginette est très contente. Là, elle rit, elle rit, elle jubile »⁴. Il continue ensuite à parler et dit ceci en référant à nouveau à madame Bégin : « Fait que c'est certain que si on s'en va avec ça aussi, puis que je voulais ajouter dans la ... dans la... dans l'ajout, qui va probablement rassurer madame Bégin, puis e... »⁵.

[33] Madame Bégin intervient alors et s'ensuit un échange principalement entre madame Bégin et monsieur Blais. Au cours de celui-ci, alors qu'elle parle à monsieur Blais, madame Bégin utilise le mot « clown » à trois reprises.

[34] Le Tribunal transcrira, plus loin dans la présente décision, cet échange.

QUESTIONS EN LITIGE

[35] Les questions en litige sont les suivantes :

- Question 1 : Lors du « plénier » du 19 juin 2025, l'élue a-t-elle contrevenu à l'article 5.10 du Code en se comportant de façon irrespectueuse envers le maire par l'emploi de paroles ou de gestes vexatoires ou dénigrants, notamment en utilisant le mot « clown » à trois reprises?
- Question 2 : Lors du « plénier » du 19 juin 2025, l'élue a-t-elle contrevenu à l'article 5.11 du Code en ayant une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue, notamment en utilisant le mot « clown » à trois reprises?

ANALYSE

Le fardeau de preuve applicable

[36] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élue visée par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code.

[37] Pour conclure que l'élue visée par l'enquête a manqué à ses obligations et enfreint le Code, le Tribunal doit être convaincu que la preuve découlant des témoignages, des

⁴ Pièce P-2 : enregistrement du « plénier » du 19 juin 2025.

⁵ *Idem.*

documents et des admissions a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités. La preuve doit être claire et convaincante⁶.

Critère d'analyse de la conduite d'une personne membre d'un conseil municipal

[38] Le Tribunal doit examiner la conduite d'une personne membre d'un conseil municipal sous l'angle de la personne raisonnable. Ainsi, comme confirmé par la Cour supérieure dans la décision *Corbeil c. Commission municipale du Québec*⁷, il doit se demander si une personne raisonnable, bien informée et objective, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique croirait que l'élue a manqué à ses obligations déontologiques.

[39] Par ailleurs, lorsqu'il analyse le comportement d'un membre d'un conseil municipal, le Tribunal doit se demander si son comportement est acceptable. Le critère du comportement acceptable est moins sévère que celui du comportement souhaitable, ce que le Tribunal a rappelé dans l'affaire *Tremblay*⁸ :

« [69] De même, il faut savoir que le comportement d'une personne membre d'un conseil municipal, sous l'angle déontologique, sera examiné en se demandant si son comportement est acceptable. En fait, cela diffère du comportement souhaitable, qui est plus sévère, car cette personne peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable, sans être pour autant inacceptable.⁹ »

La LEDMM

[40] Le Tribunal doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

[41] L'article 4 de la LEDMM mentionne les valeurs que le Code doit énoncer :

⁶ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, paragraphes 66 et 67; *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, paragraphe 19.

⁷ *Corbeil c. Commission municipale du Québec*, 2021, QCCS 864, paragraphes 81 et suivants. Voir aussi *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Réal Rochon*, 2022 CanLII 47900 (QC CMNQ). Ce test a été établi dans l'arrêt *Association des résidents du vieux Saint-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, 1990 CanLII 31 (CSC).

⁸ *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Luc Tremblay*, 2024 CanLII 24772 (QC CMNQ).

⁹ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003, QCTP 144, et *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Antoine Laurin*, 2021 CanLII 137432 (QC CMNQ).

« 4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

- 1° L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables. »

[42] Le deuxième alinéa de l'article 5 de la LEDMM énumère les objectifs que les règles imposées par le Code doivent poursuivre :

« 5. [...] »

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° (paragraphe abrogé);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

Le Code de la Ville

[43] L'article 4 du Code énonce les valeurs qui doivent guider les élus dans l'exercice de leurs fonctions :

« ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ »

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'INTÉGRITÉ

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, LES EMPLOYÉS DE CELLES-CI ET LES CITOYENS

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre traite chaque personne avec justice et équité et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlement [sic] en accord avec leur esprit.

6) L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à la fonction, de [sic] qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité ainsi que la transparence. »

[44] L'article 5.1 du Code précise le champ d'application de celui-ci :

« 5.1 APPLICATION

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider tout membre à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité

Ou

b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité. »

[45] L'article 5.10 du Code énonce la règle suivante :

« 5.10 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. »

[46] L'article 5.11 du Code prévoit l'interdiction suivante :

« 5.11 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. »

Question 1 : Lors du « plénier » du 19 juin 2025, l'élue a-t-elle contrevenu à l'article 5.10 du Code, notamment en utilisant le mot « clown » à plusieurs reprises?

Nécessité de prendre en considération le contexte

[47] Dans l'affaire *Derome*¹⁰, le Tribunal a souligné l'importance de procéder à une analyse contextuelle afin de déterminer si un élu municipal a manqué de respect :

« [57] Malgré les définitions possibles et l'analyse de la jurisprudence, le manquement à une obligation de respect demeure toujours une question de fait applicable à chaque cas en fonction du contexte où l'acte reproché a été posé. Par conséquent, pour déterminer si un élu a manqué de respect envers un tiers, ce n'est pas seulement la nature de ses propos qui doit être prise en considération, mais également les gestes des interlocuteurs, le niveau de leur rapport, le ton employé, le lieu de leur échange, le climat et l'ambiance entourant leur discussion. Il faut nécessairement procéder à une analyse contextuelle et ne pas se limiter seulement aux mots prononcés ou aux gestes posés par l'élu. »

(Nos soulignés)

[48] En l'instance, le Tribunal doit donc analyser le contexte dans lequel l'élue a adopté la conduite qui lui est reprochée afin de déterminer si elle a contrevenu à l'article du 5.10 du Code.

¹⁰ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Manon Derome*, 2018 CanLII 127211 (QC CMNQ).

[49] La prise en considération du contexte ne signifie pas pour autant que le Tribunal doit tenir compte de tout incident qui s'est produit, dans le passé, entre l'élue et monsieur Blais. L'analyse doit se limiter à ce qui est pertinent.

[50] À l'audience, l'élue réfère à un geste que monsieur Blais a posé en 2018 ou 2019.

[51] Elle témoigne que la Ville a tenu, en 2018 ou 2019, un référendum concernant l'utilisation d'une subvention annoncée par le gouvernement du Québec pour l'aréna situé dans le quartier Notre-Dame-du-Lac. Plus précisément, la Ville a consulté les citoyens pour savoir si cette subvention devait plutôt être utilisée pour l'aréna du secteur de Cabano.

[52] L'élue a agi comme la représentante des personnes qui s'opposaient au « transfert » de cette subvention. Selon le témoignage de celle-ci, monsieur Blais, qui était alors conseiller municipal, a publié une vidéo dans laquelle il tenait à la main une paire de gants de boxe et parlait en faveur du « transfert » de la subvention. Monsieur Blais a tenu les propos suivants, dans cette vidéo, en référant à madame Bégin qui est la propriétaire d'une fromagerie : « On va la battre la madame de la fromagerie! ».

[53] Le Tribunal considère que cet incident n'est pas utile, dans la présente instance, pour déterminer si l'élue a commis le manquement qui lui est reproché. En effet, six ou sept ans séparent les deux événements. De plus, lors du « plénier » du 19 juin 2025, les élus ne discutent pas du « transfert » de la subvention dont il était question en 2018 ou 2019.

[54] Par ailleurs, à l'audience, l'élue indique qu'après l'élection générale de novembre 2021, monsieur Blais s'est mis en colère à deux reprises. Elle ne donne pas plus d'explications sur ces colères. Le Tribunal ignore, entre autres, les raisons pour lesquelles monsieur Blais s'est emporté, ce qu'il a alors fait et quand ces deux incidents ont eu lieu. Ces deux colères, au sujet desquelles aucune précision n'est donnée, ne sont pas des éléments qui aident le Tribunal, dans la présente instance, à déterminer si l'élue a commis le manquement qui lui est reproché.

Nécessité de prendre en considération la liberté d'expression

[55] Dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*¹¹, un avocat avait été cité en déontologie par son ordre professionnel en raison des propos qu'il avait tenus à l'égard d'un juge. La Cour suprême a indiqué qu'un tribunal ne doit pas restreindre la liberté d'expression, prévue à l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹² et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³, d'une manière déraisonnable :

¹¹ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12.

¹² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chapitre 11 (R.-U.)].

¹³ RLRQ, chapitre C-12.

« [6] [...] Si la loi ne restreint pas plus le droit qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs visés, la violation sera jugée proportionnelle et, de ce fait, la restriction raisonnable au sens de l'article premier. Toutefois, lorsque nous nous demandons si une décision en matière contentieuse viole la Charte, nous sommes appelés à mettre en balance des considérations quelque peu différentes, bien que liées. En effet, il s'agit alors de déterminer si le décideur a restreint le droit protégé par la Charte de manière disproportionnée et donc déraisonnable. Dans les deux cas, nous cherchons à savoir si un juste équilibre a été atteint entre les droits et les objectifs et, dans les deux cas aussi, les exercices visent à garantir que les droits en cause ne sont pas restreints de manière déraisonnable. »

[56] Le Tribunal doit donc tenir compte des Chartes dans sa décision :

« [28] La portée de la révision des décisions administratives de nature discrétionnaire qui a servi de toile de fond à la décision rendue dans *Slaight* a été modifiée par la décision de la Cour dans l'affaire *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 817, par. 65. Dans cet arrêt, la juge L'Heureux-Dubé a conclu que les décideurs administratifs devaient tenir compte des valeurs canadienne fondamentales, notamment celles consacrées par la *Charte*, lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire (*Baker*, par. 53-56). »¹⁴

[57] La liberté d'expression doit être prise en considération afin de décider si un comportement est irrespectueux ou incivil :

« [63] Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer quand un comportement passe les bornes de la civilité, il faut tenir compte du droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte* et, plus particulièrement, des avantages que procure à l'ensemble de la population l'exercice par les avocats du droit de s'exprimer au sujet du système de justice en général et au sujet des juges en particulier (*MacKenzie*, p. 26-1; *R. c. Kopyto* (1987), 1987 CanLII 176 (ON CA), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.); et *Procureur général c. Times Newspapers Ltd.*, [1974] A.C. 273)). »¹⁵

[58] Dans l'arrêt *Groia c. Barreau du Haut-Canada*¹⁶, la Cour suprême a dû se prononcer sur la conduite et les propos tenus par un avocat. Elle a identifié les valeurs fondamentales que la liberté d'expression cherche à protéger :

« [117] Cela dit, toute parole n'est pas sacro-sainte dès lors qu'elle sort de la bouche d'un avocat. En effet, certaines communications auront très peu à voir avec les valeurs fondamentales que l'al. 2b) cherche à protéger, c'est-à-dire la recherche de la vérité et le bien commun : *R. c. Keegstra*, 1990 CanLII 24 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 697, p. 762 et 765. Plus des propos s'éloignent des valeurs qui se trouvent au cœur de l'al. 2b), moins grande

¹⁴ *Doré c. Barreau du Québec*, précité, note 11.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27.

est la protection offerte à la liberté d'expression : *Keegstra*, p. 760-762; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1995 CanLII 64 (CSC), [1995] 3 R.C.S. 199, par. 72-73. Dans ce contexte, une conclusion de manquement professionnel est plus susceptible de refléter une mise en balance proportionnée de l'objectif poursuivi par la loi régissant le Barreau et des droits de l'avocat en matière de liberté d'expression si les propos attaqués s'écartent fortement des valeurs fondamentales inhérentes à cette liberté d'expression dont bénéficient les avocats. »

(Nos soulignés)

[59] Les valeurs fondamentales que la liberté d'expression cherche à protéger sont donc la recherche de la vérité et le bien commun.

[60] Par ailleurs, dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*¹⁷, la Cour suprême a indiqué que, dans un contexte de politique municipale, la liberté d'expression revêt une « singulière importance » :

« 41. Par ailleurs, notre Cour a souvent souligné que le discours politique se situait au cœur même de la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression (*Thomson Newspapers, Sharpe, Guignard*, précités). Dans l'arrêt *Keegstra*, précité, p. 763-764, le juge en chef Dickson affirmait entre autres :

« Le lien entre la liberté d'expression et le processus politique est peut-être la cheville ouvrière de la garantie énoncée à l'al. 2*b*), et ce lien tient dans une large mesure à l'engagement du Canada envers la démocratie. La liberté d'expression est un aspect crucial de cet engagement démocratique, non pas simplement parce qu'elle permet de choisir les meilleures politiques parmi la vaste gamme des possibilités offertes, mais en outre parce qu'elle contribue à assurer un processus politique ouvert à la participation de tous. »

42. Dans une action en diffamation contre un élu municipal, la liberté d'expression revêt une singulière importance puisque le rôle de cet élu est intimement lié à la pérennité de la démocratie municipale. L'élu municipal est en quelque sorte le porte-voix de ses électeurs : il transmet leurs doléances à l'administration, d'une part, et les informe de l'état de cette administration, d'autre part (*Gaudreault-Desbiens, loc. cit.*, p. 486). Son droit de parole ne saurait être limité sans conséquences négatives sur la vitalité de la démocratie municipale, comme le souligne le professeur P. Trudel dans un article intitulé « Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour » (1998), 5 *B.D.M.* 18, p. 18 :

« La démocratie municipale suppose la confrontation des points de vue et les débats ouverts, parfois vigoureux et passionnés. Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. Si les règles entourant le déroulement de pareils débats sont appliquées de manière à laisser craindre à ceux qui y participent d'être traînés devant les tribunaux, au moindre écart, la probabilité qu'ils choisissent de se retirer de la chose publique s'accroît. »

¹⁷ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.

[61] Immédiatement après ces paragraphes, la Cour suprême a ajouté que la liberté de parole d'un élu n'est pas absolue et qu'elle « est limitée, entre autres, par les exigences du droit d'autrui à la protection de sa réputation ».

[62] Il convient de rappeler quel était l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a imposé aux municipalités l'obligation d'inclure, dans les codes d'éthique et de déontologie, une règle interdisant aux élus municipaux de se comporter de manière irrespectueuse.

Objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a imposé aux élus municipaux l'interdiction de se comporter de manière irrespectueuse

[63] La LEDMM a été modifiée, en 2021, par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions municipales*¹⁸ (Loi 49).

[64] L'article 6 de la LEDMM a été modifié notamment afin d'imposer aux municipalités locales l'obligation d'inclure, dans les codes d'éthique et de déontologie encadrant la conduite des élus municipaux, une règle interdisant à ces derniers :

« 0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire; »

[65] L'interdiction imposée aux élus municipaux de se comporter de manière irrespectueuse vise à préserver la confiance du public envers la fonction d'élu et les institutions municipales.

[66] Dans l'affaire *Rodrigue*¹⁹, le Tribunal a conclu que l'objectif des différentes modifications apportées à la LEDMM, en 2021, par la Loi 49, était de protéger le public et de raffermir la confiance des citoyens envers les institutions municipales :

« [112] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les modifications apportées à la LEDMM par la Loi 49 visent à protéger le public et raffermir la confiance des citoyens envers les institutions municipales.

[113] Le Tribunal arrive à cette conclusion en prenant en considération notamment l'objet de la LEDMM, lequel est énoncé à l'article 1 de cette dernière:

¹⁸ RLQ 2021, chapitre 31.

¹⁹ *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Bernard Rodrigue*, 2022 CanLII 37550 (QC CMNQ). Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Rodrigue c. Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale)*, 2025 QCCS 2723.

« 1. L'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles. »

[114] L'adhésion des élus à des valeurs en matière d'éthique et l'adoption de règles déontologiques leur imposant des obligations visent à protéger la population de toutes les municipalités du Québec.

[115] L'adhésion à de telles valeurs et l'imposition d'obligations déontologiques ont pour objectif notamment d'éviter qu'un élu municipal se place dans des situations où il est susceptible de devoir choisir entre son intérêt personnel et l'intérêt de la municipalité dont il est membre du conseil, agisse par favoritisme ou commette des malversations, des abus de confiance ou autres inconduites.

[116] Par conséquent, les modifications introduites par la Loi 49 visent à assurer la confiance du public envers les institutions municipales et non à punir l'élu visé par l'enquête et elles ont donc un effet rétroactif et s'appliquent au présent cas. »

(Nos soulignés) (Référence omise)

[67] Examinons maintenant l'échange, qui a eu lieu entre l'élue et monsieur Blais, lors du « plénier » du 19 juin 2025.

Retranscription de l'échange entre l'élue et monsieur Blais lors du « plénier » du 19 juin 2025

[68] Comme mentionné précédemment, le Tribunal a retranscrit l'échange, qui a eu lieu entre l'élue et monsieur Blais, lors du « plénier » du 19 juin 2025. Voici cette retranscription :

« **Denis Blais** : Donc, on aura une décision à prendre si on offre un crédit de taxes à l'hôtel ou à l'hôtelier ou si on l'offre pas. Pour la prochaine publique, on va vous envoyer de la documentation pour éclairer votre... la prise de décision. Mais...

Élu non identifié : Crédit de taxes sur combien d'années, combien de temps?

Denis Blais : Cinq ans. On aura l'évaluation approximative de la bâtisse. Ginette est très contente. Là, elle rit, elle rit, elle jubile. Faut-il s'en surprendre. E.. Donc, c'est ça. Si vous avez suivi l'actualité, Rivière-du-Loup a investi dans son centre de congrès pour qu'il y ait... l'Hôtel Lévesque s'agrandisse de six étages l'an prochain, dans les prochaines années. Fait que c'est certain que si on s'en va avec ça aussi, puis que je voulais ajouter dans la ... dans la... dans l'ajout, qui va probablement rassurer madame Bégin, puis e...

Ginette Bégin : Arrêtez là! Arrêtez là ...

Denis Blais : A pourra pas ...

Ginette Bégin : Vous cherchez le trouble encore...

Denis Blais : Oui, oui...

Ginette Bégin : Je suis contente. C'est enregistré là! Hein!

Denis Blais : Oui, oui...

Ginette Bégin : Vous le cherchez là?

Denis Blais : Oui, oui...

Ginette Bégin : Mais je ne répondrai pas parce que c'est ridicule ce que vous faites là monsieur le Maire.

Pascale Mailloux : Oui, mais le non-verbal, on l'entend ... (inaudible)

Élu non identifié : S'il plaît...

Jean-Guy Beaudoin : Revenons à nos moutons! Revenons à nos moutons!

Denis Blais : E... Je vais vous... Je vais vous...

Ginette Bégin : J'ai fini ma séance, là.

Denis Blais : Bon.

Ginette Bégin : Encore à soir-là...

Denis Blais : Bon... bon...

Ginette Bégin : J'ai mon voyage. Parce que là, là, moment donné, il y a le clown dans vie, pis y a clown pour vrai. Mais moi, j'ai autre chose à faire. Savez-vous ça? Savez-vous ça que j'ai d'autre chose que d'avoir à regarder un clown?

Denis Blais : Ce que je voulais... ce que...

Ginette Bégin : Voyons donc!

Denis Blais : Ce que je voulais vous dire par rapport à...

Ginette Bégin : Eille! C'est effrayant!

Denis Blais : Par rapport... par rapport à ça... c'est que...

Ginette Bégin : C'est d'un ridicule!

Denis Blais : On devra... on devra probablement aller aux personnes habiles à voter pour faire endosser la résolution.

Ginette Bégin : Tout ça parce qu'y est frustré. Ah! C'est effrayant! C'est effrayant! C'est effrayant!

Denis Blais : Oui! Oui!

Ginette Bégin : C'est un maire! (Inaudible) Ça se peut pas! Un maire! Ouf! Pis y se pense au-dessous de tout! Alors qu'y aurait bien des comptes à rendre!

Denis Blais : Vous êtes enre...

Ginette Bégin : Seigneur!

Denis Blais : Vous êtes enregistrée...

Pascale Mailloux : Mais, Ginette...

Ginette Bégin : Monsieur le Maire!

Denis Blais : Vous êtes enregistrée là madame Bégin.

Ginette Bégin : Bien oui, monsieur le Maire!

Pascale Mailloux : Mais oui, Ginette...

Ginette Bégin : C'est effrayant, monsieur le Maire! C'est effrayant!

Pascale Mailloux : Mais oui, votre non-verbal parlait quand même.

Ginette Bégin : Voyons donc toi! Mon non-verbal parlait! Bien, voyons donc!

Pascale Mailloux : Même madame Babin vous a parlé souvent de votre non-verbal!

Ginette Bégin : J'ai pas le droit d'avoir du sourire aux lèvres!

Rémi Dumont : C'est rare. C'est pour ça. On n'est pas habitué. On n'est pas habitué.

Ginette Bégin : (Inaudible) C'est d'un ridicule! C'est d'un ridicule, monsieur le Maire! Pis, vous vivrez avec!

Denis Blais : Bien bravo madame Bégin! Bravo!

Ginette Bégin : Pis je suis contente qu'ils m'entendent dans l'enregistrement.

Denis Blais : Bon.

Ginette Bégin : Parce que ça sert à rien! Vous la voulez pas la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, monsieur le Maire. Vous la voulez pas.

Élu non identifié : (Inaudible)

Rémi Dumont : Toi non plus, tu la veux pas.

Ginette Bégin : Oui, je la veux. Moi, je me bats en tabarouette!

Denis Blais : On a d'autres points... madame Bégin, on a d'autres points à l'ordre du jour. Si vous voulez quitter, quittez! On va continuer. On a d'autres points à régler.

Ginette Bégin : Ouais! Ouais! J'ai pas de problème. Parce que, même si je reste, ça va être pour continuer à m'achaler. Énoncé par énoncé.

Denis Blais : C'est... C'est... C'est donc terrible! J'ai dit que vous aviez un sourire pis votre non-verbal parlait.

Ginette Bégin : Non. C'est toujours picossé!

Denis Blais : Eille! C'est donc... C'est donc terrible! C'est donc terrible!

Ginette Bégin : Comme si (inaudible). Madame Charlotte! Vous l'aimez madame Charlotte, hein? Elle vous a montré les poissons avant de les accrocher sur les bacs! Vous l'aimez madame Charlotte! Nous aussi, on l'aime. Hein, monsieur le Maire? Mais, ce n'est pas le même amour que vous! C'est pas le même amour!

Denis Blais : Pauvre madame Bégin!

Ginette Bégin : Moi, j'aime Témiscouata-sur-le-Lac! C'est ça!

Élu non identifié : Bien oui!

Autre élu non identifié : Bien oui!

Ginette Bégin : Moi, je suis dans le milieu, hein?

Élu non identifié : Mmm...

Autre élu non identifié : Oui.

Ginette Bégin : Je le suis dans le centre-ville.

Denis Blais : Bonne fin de soirée.

Ginette Bégin : C'est moi le centre-ville!

Denis Blais : Bonne fin... Bonne fin de soirée!

Élu non identifié : Oui. C'est ça!

Ginette Bégin : Bonne fin de soirée! Reposez-vous!

Élu non identifié : Bonne nuit!

Ginette Bégin : À demain matin, cinq heures!

Élu non identifié : Oui!

Ginette Bégin : J'attends votre courriel de bêtises, monsieur le Maire! »²⁰

(Les soulignés et les caractères gras ont été ajoutés.)

[69] Madame Bégin était dans le cadre de ses fonctions de conseillère municipale lorsqu'elle a pris part à cet échange puisque, comme il a déjà été mentionné, ce dernier a eu lieu pendant le « plénier » du 19 juin 2025.

[70] Par ailleurs, l'élue écoutait les informations données par monsieur Blais quant à la demande d'aide financière formulée par le promoteur ayant construit un hôtel sur le territoire de la Ville lorsque l'échange a commencé. Dans ces circonstances, il est clair que l'élue référerait à monsieur Blais lorsqu'elle a indiqué qu'elle a « d'autre chose [à faire] que de regarder un clown ». Le Tribunal conclut que, lors de l'échange, l'élue parlait de monsieur Blais à chaque fois qu'elle a utilisé le mot « clown ».

[71] Le dictionnaire Larousse définit le mot « clown »²¹ ainsi :

« 1. Artiste comique, maquillé et grotesquement accoutré, qui, dans les cirques, exécute des pantomimes bouffonnes et parfois acrobatiques. (Depuis le milieu des années 1980, on assiste à un renouveau de l'art du clown. L'esthétique et le langage clownesques ont notamment été transformés par une interprétation plus poétique de la réalité.)

SYNONYMES :

[...]

2. Personne qui cherche à se faire remarquer par sa drôlerie, ses pitreries.

SYNONYMES :

Guignol (/dictionnaires/français/guignol/38593) – pitre (/dictionnaires/français/pitre/61229)
– singe (familier) – zouave (populaire) »

[72] Le mot « clown » utilisé par l'élue, au cours du « plénier » du 19 juin 2025, a le sens que lui donne la deuxième définition du dictionnaire Larousse. En utilisant ce mot, l'élue comparait monsieur Blais à une « personne qui cherche à se faire remarquer par sa drôlerie, ses pitreries ».

[73] Par ailleurs, le dictionnaire Larousse donne les définitions suivantes des termes « dénigrant », « dénigrer », « vexatoire » et « vexation » :

²⁰ Pièce P-2 : enregistrement de la rencontre du conseil municipal du 19 juin 2025.

²¹ Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/clown/16684> (consulté le 9 décembre 2025).

1- Dénigrant²² :

« Qui vise à dénigrer. »

2- Dénigrer²³ :

« Attaquer la réputation de quelqu'un, le noircir, chercher à le rabaisser ; discréditer, décrier quelque chose, parler avec malveillance de quelque chose ou de quelqu'un ; calomnier : Dénigrer ses concurrents.

SYNONYMES :

Attaquer - calomnier - dauber sur (littéraire) - déblatérer contre - déchirer - décrier - déprécier - discréditer - éreinter (familier) - esquinter (familier) - gloser sur - médire - noircir

CONTRAIRES :

Exalter - prôner – vanter »

3- Vexatoire²⁴ :

« Qui a le caractère de la vexation.

SYNONYME :

Abaissant, accablant, avilissant, blessant, dégradant, déshonorant, humiliant, infamant, mortifiant, offensant, outrageant, rabaissant, vexant. »

4- Vexation²⁵ :

« Action, parole ou situation qui inflige une blessure d'amour-propre à quelqu'un : Essuyer des vexations.

SYNONYMES :

Avanie - brimade - brocard - camouflet (littéraire) - humiliation - mortification - sarcasme - tracasserie

²² Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9nigrant/23574> (consulté le 9 décembre 2025).

²³ Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9nigrer/23576> (consulté le 9 décembre 2025).

²⁴ Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/synonymes/vexatoire/21376> (consulté le 9 décembre 2025).

²⁵ Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/vexation/81769> (consulté le 9 décembre 2025).

CONTRAIRE :

Flatterie »

[74] Référent à monsieur Blais en utilisant le mot « clown » devant les autres élus, lors du « plénier » du 19 juin 2025, le discréditait, le rabaissait et l'humiliait. Il s'agissait là d'une attaque le visant directement.

[75] En le traitant de « clown », l'élue s'est comportée de façon irrespectueuse envers monsieur Blais, qui était alors le maire de la Ville, et a employé des paroles vexatoires et dénigrantes à l'égard de celui-ci.

[76] Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal prend également en considération le ton employé par l'élue lors de l'échange qu'elle a eu avec monsieur Blais et au cours duquel elle a utilisé le mot « clown » à trois reprises. Le ton employé par l'élue démontre qu'il s'agissait d'une attaque contre monsieur Blais.

[77] Pour paraphraser la Cour suprême, dans l'arrêt *Groia c. Barreau du Haut-Canada*²⁶, précité, toute parole n'est pas sacro-sainte dès lors qu'elle sort de la bouche d'une élue municipale qui participe à un « plénier » ou à une séance publique du conseil.

[78] L'utilisation du mot « clown », lors du « plénier » du 19 juin 2025, en référant à monsieur Blais, qui était alors le maire de la Ville, est très éloignée des valeurs fondamentales que la liberté d'expression cherche à protéger, soit la recherche de la vérité et le bien commun.

[79] En effet, l'élue n'emploie pas le mot « clown » pour s'attaquer à un projet, à une décision ou à une idée. Elle le fait plutôt pour s'en prendre à la personne de monsieur Blais. Il s'agit d'une insulte qu'elle lance à ce dernier.

[80] Dans l'affaire *Derome*²⁷, le Tribunal a indiqué qu'un élu ne remplit pas son obligation d'agir avec respect lorsqu'il tient des propos humiliants ou offensants :

« [38] [...] Dans un contexte politique, le respect ne correspond pas nécessairement à un sentiment d'estime et d'admiration à l'égard d'un tiers. En effet, on ne peut demander à un élu d'avoir de l'estime et de l'admiration pour ses adversaires politiques. Cependant, il est possible de demander à un élu de s'adresser à un adversaire politique en respectant certaines règles de courtoisie, notamment en évitant d'utiliser des propos injurieux et violents qui visent directement l'interlocuteur.

[39] Dans un contexte politique, la personne qui agit face à un tiers de façon impolie, grossière, violente, agressive et intimidante, par exemple en tenant des propos injurieux,

²⁶ *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, précitée, note 16.

²⁷ *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Manon Derome*, précitée, note 10.

méprisants, disgracieux, humiliants ou offensants, ne remplit pas son obligation d'agir avec respect. »

(Nos soulignés)

[81] En l'occurrence, le Tribunal conclut que, lors du « plénier » du 19 juin 2025, l'élue s'est comportée de façon irrespectueuse, envers monsieur Blais, qui était alors le maire de la Ville, en employant des paroles dénigrantes et vexatoires, notamment en utilisant le mot « clown » à trois reprises.

[82] C'est la conclusion à laquelle une personne raisonnable arriverait après avoir tenu compte de toute la preuve administrée. Cette même personne raisonnable considérerait que l'utilisation du mot « clown » à trois reprises pendant le « plénier » du 19 juin 2025, afin de référer à monsieur Blais, qui était alors le maire de la Ville, est inacceptable de la part d'une élue municipale.

[83] Par ailleurs, l'incident qui s'est produit, lors de la rencontre du comité pour l'aménagement de la plage publique du quartier Notre-Dame-du-Lac, ne justifiait pas madame Bégin à se comporter de manière irrespectueuse, envers monsieur Blais, environ une heure plus tard, pendant le même « plénier ». Monsieur Blais et madame Mailloux ont ri lorsqu'une représentante du comité a affirmé qu'elle quitterait le groupe Facebook si madame Bégin en devenait membre. Le Tribunal comprend que ces rires ont pu blesser madame Bégin. Cela ne l'autorisait toutefois pas à se conduire de façon irrespectueuse envers monsieur Blais, plus tard dans le même « plénier », en utilisant le mot « clown » pour parler de lui.

[84] Dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*²⁸, précité, la Cour suprême indique ceci quant au comportement qui est attendu des avocats :

« Les avocats sont susceptibles d'être critiqués et de subir des pressions quotidiennement. Le public, au nom de qui ils exercent, s'attend à ce que ces officiers de justice encaissent les coups avec civilité et dignité. Ce n'est pas toujours facile lorsque l'avocat a le sentiment qu'il a été injustement provoqué comme en l'espèce. Il n'en demeure pas moins que c'est précisément dans les situations où le sang-froid de l'avocat est indûment testé qu'il est tout particulièrement appelé à adopter un comportement d'une civilité transcendante. »

[85] Les élus municipaux également doivent encaisser les coups qu'ils reçoivent avec civilité.

[86] À l'audience, l'avocat de l'élue a fait entendre une partie de l'enregistrement du « plénier » du 17 février 2025²⁹. Lors de celui-ci, monsieur Blais a expliqué qu'il aurait l'air d'un « clown » s'il revenait auprès de l'administration municipale, comme un élu

²⁸ *Doré c. Barreau du Québec*, précitée, note 11.

²⁹ Pièce E-1 : enregistrement du « plénier » du 17 février 2025.

venait de le proposer, pour lui demander d'effectuer des vérifications additionnelles concernant un terrain.

[87] Ces paroles, prononcées le 17 février 2025, n'autorisaient pas madame Bégin à s'attaquer à monsieur Blais, lors du « plénier » du 19 juin 2025, en utilisant le mot « clown » à trois reprises. Elles ne constituent pas un moyen de défense valable.

[88] Enfin, à l'audience, l'avocat de l'élue fait également entendre l'enregistrement du « plénier » du 28 avril 2025³⁰. Pendant celui-ci, après qu'une discussion ait eu lieu concernant l'achat éventuel d'un terrain ou de terrains par la Ville, monsieur Blais a suggéré à madame Bégin de se présenter comme mairesse lors de l'élection générale du 2 novembre 2025. Il a ajouté que personne ne voterait pour elle et qu'elle allait se faire « battre à plate couture ».

[89] Ces paroles de monsieur Blais, prononcées le 28 avril 2025, n'autorisaient pas davantage madame Bégin à se comporter de façon irrespectueuse envers lui, lors du « plénier » du 19 juin 2025, en utilisant le mot « clown » à trois reprises.

[90] Le Tribunal conclut donc que, lors du « plénier » du 19 juin 2025, madame Bégin a contrevenu à l'article 5.10 du Code.

Question 2 : Lors du « plénier » du 19 juin 2025, l'élue a-t-elle contrevenu à l'article 5.11 du Code, notamment en utilisant le mot « clown » à trois reprises?

[91] Vu sa conclusion quant au manquement à l'article 5.10 du Code et la règle interdisant les condamnations multiples³¹, le Tribunal prononce la suspension conditionnelle des procédures quant à la contravention alléguée à l'article 5.11 du Code.

CONCLUSION

[92] Lors du « plénier » du 19 juin 2025, madame Bégin s'est comportée de façon irrespectueuse, envers monsieur Blais, qui était alors le maire de la Ville, en employant des paroles dénigrantes et vexatoires, notamment en utilisant le mot « clown » à trois reprises, contrevenant ainsi à l'article 5.10 du Code.

[93] Le Tribunal conclut donc que madame Bégin a commis le manquement qui lui est reproché dans la citation en déontologie municipale amendée.

[94] Le Tribunal prononce la suspension conditionnelle des procédures quant à la contravention alléguée à l'article 5.11 du Code.

³⁰ Pièce E-3 : enregistrement du « plénier » du 28 avril 2025.

³¹ *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729, 751; *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Justin Bessette*, 2017 CanLII 61162 (QC CMNQ), paragraphes 133 à 135.

PARTIE 2 : LA SANCTION

[95] Le 17 décembre 2025, le Tribunal transmet à l'élue un avis d'audience sur sanction auquel sont annexés les conclusions et les motifs relativement au manquement reproché dans la citation en déontologie municipale. L'audience sur sanction est fixée le 10 février 2026, à 9 h 30.

[96] Le 5 février 2026, l'avocate de la DEPIM transmet au Tribunal un document intitulé « Recommandation conjointe de sanction »³². L'élue, son avocat et l'avocate de la DEPIM ont signé ce document.

[97] L'élue et la DEPIM recommandent conjointement au Tribunal d'imposer une pénalité de 500 \$ à titre de sanction pour le manquement retenu dans la première partie de la décision.

[98] Ils considèrent qu'il existe un facteur aggravant ainsi que deux facteurs atténuants :

« Facteur aggravant :

- Cet événement survient après la tenue d'un processus de médiation du MAMH avec les membres du conseil, à l'issue duquel ceux-ci avaient pris des engagements afin de permettre le bon déroulement des pléniers;

Facteurs atténuants :

- Madame Bégin n'est plus conseillère municipale;
- Il s'agit d'une première offense; »

[99] Comme décidé par la Cour suprême³³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[100] Le Tribunal est d'avis que la recommandation conjointe formulée par l'élue et la DEPIM n'est pas déraisonnable, ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[101] Le Tribunal retient donc la recommandation conjointe de sanction.

³² Courriel de M^e Poulin, du 5 février 2026.

³³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

[102] Après avoir reçu la recommandation conjointe de sanction, le Tribunal a informé l'avocate de la DEPIM et l'avocat de l'élue que l'audience sur sanction, fixée le 10 février 2026, était annulée³⁴.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **CONCLUT QUE** Ginette Bégin, ancienne conseillère de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, a commis le manquement reproché dans la citation en déontologie municipale en s'étant comportée, lors du « plénier » du 19 juin 2025, de façon irrespectueuse envers monsieur Blais, qui était alors le maire de la Ville, en employant des paroles dénigrantes et vexatoires, notamment en utilisant le mot « clown » à trois reprises, contrevenant ainsi à l'article 5.10 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Révision 2022* (Règlement numéro 290-22);
- **IMPOSE** à Ginette Bégin, à titre de sanction pour ce manquement, une pénalité de 500 \$;
- **ORDONNE** à Ginette Bégin de verser à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, dans les 30 jours de la présente décision, le montant de 500 \$ à titre de pénalité;
- **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures relativement au manquement reproché dans la citation en déontologie municipale à l'égard de l'article 5.11 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Révision 2022* (Règlement numéro 290-22).

JOSEPH-ANDRÉ ROY
Juge administratif

JAR/aml

M^e Marie-Ève Poulin
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

³⁴ Courriel du soussigné, du 5 février 2026.

M^e Rodrigue Joncas
M^e Émilie Michaud-Boutin
Avocats BSL inc.
Avocats de l'élu visé

Audience tenue à Rivière-du-Loup, le 25 novembre 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président